

-JS-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret N° 98-57 DU 9 FEVRIER 1998
portant transmission à l'Assemblée
Nationale pour autorisation de
ratification de l'Accord de Prêt
signé le 26 novembre 1997 entre la
République du Bénin et la Banque
Islamique de Développement
(BID) dans le cadre du financement
du Projet « Contribution à l'Amélioration
de la Qualité de Vie en
Milieu Rural par l'Electrification
Solaire ».

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU** la Loi N° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- VU** le Décret N° 96-128 du 09 avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU** l'Accord de prêt signé le 26 novembre 1997 entre la République du Bénin et la Banque Islamique de Développement (BID) dans le cadre du financement du Projet « Contribution à l'Amélioration de la qualité de vie en milieu rural par l'Electrification Solaire » ;
- SUR** proposition du Ministre des Finances ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 3 janvier 1998 ;

DECRETE

L'Accord de prêt signé le 26 novembre 1997 à Damas (République Arabe Syrienne) sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Premier Ministre, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et des Relations avec les Institutions, le Ministre des Finances, le Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi, et le Ministre des Mines, de l'Energie et l'Hydraulique qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Dans les conditions actuelles, l'électrification par les moyens traditionnels telle que pratiquée par la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau, ne peut prendre en compte à moyen terme les localités reculées de notre pays. C'est pourquoi le Gouvernement Béninois a pensé à d'autres sources d'énergie. La plus facile à mettre en oeuvre est l'énergie solaire dans sa version photovoltaïque, c'est-à-dire la transformation de la lumière solaire en électricité.

L'énergie solaire générée par les équipements à mettre en place suffira pour la satisfaction des besoins les plus élémentaires de nos populations à savoir :

- * L'exhaure de l'eau pour l'alimentation des hommes et du bétail ;
- * L'éclairage des centres de santé locaux et la conservation des vaccins ;
- * L'alimentation de l'équipement destiné aux activités éducatives et socio-culturelles (cassettes vidéo, télévision, cours du soir etc...) ;
- * L'éclairage communautaire ;
- * Et l'éclairage individuel.

La satisfaction de ces besoins contribuera à atténuer l'exode rural ainsi que les inégalités entre les villes et les campagnes. Elle renforcera aussi la solidarité nationale.

C'est compte tenu de tout ce qui précède qu'il a été décidé en décembre 1993, lors de l'inauguration du premier village solaire de SEDJE-DENOU dans la Sous-Préfecture de Zê, de lancer un vaste programme d'électrification de 36 villages à raison de 6 par département.

Le coût prévisionnel total de ce programme est estimé à 3742 millions de Francs CFA dont 2742 sont à rechercher et 1000 millions à mettre progressivement en place par l'Etat béninois.

Aujourd'hui, sept (07) autres villages ont vu le jour. Il s'agit des villages de Bérubouay dans le Borgou, Ouassa Tobré dans l'Atacora, Soclogbo dans le Zou, Dèdèkpoé dans le Mono, Towé dans l'Ouémé, Houédogbadji et Ganvié dans l'Atlantique.

La réalisation de ces huit (08) premiers villages solaires a nécessité la mise en place de 400 millions de Francs cfa par le Budget National et de 60.909.932 Francs cfa par les sources suivantes :

* GROUPEMENT EDF-ADEME-FRANCE-TELECOM-TOTAL
ENERGIE : 45.909.932 Francs cfa.

* ONG SOLIDARITE FRANCE TIERS MONDE : 15.000.000 Francs cfa.

Par ailleurs, trois autres villages, Djotto et Ayomi dans le Département du Mono et Kpataba dans le département du Zou seront bientôt dotés d'installations solaires.

L'équipement d'Ayomi sera installé grâce à l'appui financier de la Commission Economique des Nations-Unies pour l'Afrique (CEA). Ceux de Djotto et Kpataba seront financés par le Budget National.

Dans le même ordre d'idées et en vue de réaliser la suite du programme (24 villages), la République du Bénin a obtenu de la BID un prêt de 3.100.000 Dinars Islamiques soit environ 2.500.000.000 de Francs cfa.

Les localités devant bénéficier d'équipements solaires dans le cadre de ce prêt, seront choisies après une étude d'identification et de faisabilité sur la base des critères ci-après :

- 1- population de 1000 à 1500 habitants ;
- 2- existence d'infrastructures socio-administratives (forage avec un niveau statique acceptable, école, centre de santé, maison de loisirs, mairie etc...)
- 3- existence d'institutions financières ;
- 4- bonne situation géographique et position hors réseau électrique ;
- 5- revenu et niveau d'activités économiques des habitants ;
- 6- volonté et capacité des villageois à s'organiser pour la maintenance.

Les caractéristiques principales du prêt de la BID sont les suivantes :

<u>Montant</u>	: 3.100.000 DI soit 2.500.000.000 Francs CFA
<u>Durée</u>	: 30 ans dont 10 ans de différé.
<u>Charges administratives</u>	: 0,75 % l'an.
<u>Amortissement</u>	: 40 semestrialités.
<u>Elément don</u>	: 76,78 %.

L'entrée en vigueur de l'Accord de Prêt est subordonnée à l'accomplissement des formalités habituelles : autorisation du Parlement, ratification par le Chef de l'Etat, publication au journal officiel, obtention de l'avis juridique de la Cour Suprême.

Compte tenu de ce qui précède et afin de permettre l'accomplissement des différentes formalités d'entrée en vigueur, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, de soumettre à l'approbation de votre Auguste Assemblée le présent accord de prêt en vue d'en obtenir l'autorisation de ratification.

Fait à Cotonou, le 9 Février 1998

Par le Président de la République,
 Chef de l'Etat,
 Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU.-

Le Premier Ministre, Chargé
 de la Coordination de l'Action
 Gouvernementale et des Relations
 avec les Institutions, Porte-Parole
 du Gouvernement ;

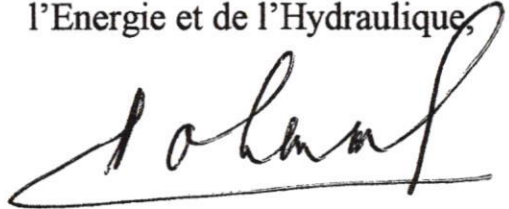

Adrien HOUNGBEDJI.-

Le Ministre du Plan, de la
Restructuration Economique
et de la Promotion de l'Emploi,



Albert TEVOEDJRE.-

Le Ministre des Mines, de
l'Energie et de l'Hydraulique,



Emmanuel GOLOU.-

Le Ministre des Finances,



Moïse MENSAH.-

Ampliations : PR 6 - AN 85 - CS 2 - CC 2 - CES 2 - HAAC 2 - PM 4 - MF 4 -
MPREPE 4 - MMEH 4 - JO 1.-

REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

Loi N°
portant autorisation de ratification de
l'Accord de prêt signé le 26 novembre
1997 entre la République du Bénin et la
Banque Islamique de Développement
(BID) dans le cadre du financement du
Projet de contribution à l'amélioration de
la qualité de vie en milieu rural par
l'électrification solaire.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du
la Loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisé la ratification par le Président de la République, Chef
de l'Etat, Chef du Gouvernement de l'Accord de prêt, signé le 26 novembre 1997
à Damas (République Arabe Syrienne) entre la République du Bénin et la Banque
Islamique de Développement dans le cadre du financement du Projet de
contribution à l'amélioration de la qualité de vie en milieu rural par
l'électrification solaire pour un montant de 3.100.000 Dinars Islamiques soit
environ 2.500.000.000 F CFA.

Article 2 : La présente Loi, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée
Nationale,

Bruno AMOUSSOU.-

ACCORD DE PRÊT

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

ET

LA BANQUE ISLAMIQUE DE DÉVELOPPEMENT

POUR LE FINANCEMENT DU PROJET : CONTRIBUTION A
L'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE VIE EN MILIEU RURAL
PAR L'ÉLECTRIFICATION SOLAIRE.

D5.APBEN5
8/11/1997.S.C.

7

ACCORD DE PRÊT
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN ET
LA BANQUE ISLAMIQUE DE DÉVELOPPEMENT
POUR LE FINANCEMENT DU PROJET : CONTRIBUTION A
L'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE VIE EN MILIEU RURAL
PAR L'ÉLECTRIFICATION SOLAIRE.

Accord de Prêt conclu le 26 / 7 / 1418 H

correspondant au 26 / 11 / 1997 G

ENTRE

Le Gouvernement de la République du Bénin dénommé ci-après "l'EMPRUNTEUR".

ET

La Banque Islamique de Développement dénommée ci-après la "BANQUE".

ATTENDU que l'EMPRUNTEUR a demandé à la BANQUE de contribuer au financement du Projet : Contribution à l'amélioration de la qualité de vie en milieu rural par l'électrification Solaire (dénommé ci-après le "PROJET") tel qu'il est décrit dans l'Annexe 2 du présent Accord en lui accordant un Prêt dont le montant est précisé ci-après ;

ATTENDU que l'un des objectifs de la BANQUE est d'aider les Pays Membres en leur accordant des Prêts destinés à financer les programmes de développement des Pays Membres ;

ATTENDU que le Projet est jugé techniquement bien conçu, économiquement et financièrement viable ;

ATTENDU que la BANQUE, sur la base de tout ce qui précède a accepté d'accorder un Prêt à l'EMPRUNTEUR aux conditions énoncées dans le présent Accord ;

EN CONSÉQUENCE, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE - I
CONDITIONS GÉNÉRALES - DÉFINITIONS

Section 1.01 - Conditions générales -

Les parties au présent Accord consentent à toutes les dispositions des conditions générales applicables aux Accords de Prêt et de Garantie établies par la BANQUE le 8/11/1976, (dénommées ci-après les "Conditions Générales") qui auront la même force obligatoire et les mêmes effets comme si elles faisaient partie intégrante du présent Accord.

Section 1.02 - Définitions -

A chaque fois que les termes définis dans les Conditions Générales sont utilisés dans le présent Accord, ils garderont la même signification indiquée dans les Conditions Générales, à moins que le contexte ne l'exige autrement. Les autres termes utilisés dans le présent Accord ont les significations suivantes :

a) Date d'Entrée en Vigueur signifie la date d'entrée en vigueur de l'Accord déclarée par la BANQUE et notifiée à l'EMPRUNTEUR.

b) L'Agence d'Exécution signifie le Ministère de l'Énergie à travers la cellule de coordination de la préélectrification et du Programme Solaire, responsable de l'exécution, de la gestion et de l'Administration du Projet.

c) "Projet" et toutes références aux "éléments" ont le même sens que leur dernier signifié dans l'Annexe 1 du présent Accord et ses éléments tels qu'ils se trouvent décrits dans l'Annexe 1 du présent Accord.

ARTICLE - II

LE PRÊT

Section 2.01 - Montant -

La BANQUE accorde à l'EMPRUNTEUR, sur les ressources du programme destiné aux Pays Membres les moins développés de la BANQUE, une somme ne dépassant pas D.I. 3.100.000 (trois millions cent mille dinars islamiques) le dinar islamique, défini à l'Article 4 (1) (A) de l'Accord portant création de la BANQUE, est égal à une unité de Droits de Tirages Spéciaux du Fonds Monétaire International.

Section 2.02 - Acquisition des biens et services -

Sauf avis contraire de la BANQUE, les contrats relatifs à l'acquisition de biens et services à financer à partir des ressources du présent Prêt seront conclus conformément à des procédures qui seront déterminées par la BANQUE, en tenant compte des listes établies ou qui seront établies pour le boycottage d'Israël.

ARTICLE - III

RETRAITS ET UTILISATION DES RESSOURCES DU PRÊT

Section 3.01 -

Avant de présenter la première demande de décaissement, l'EMPRUNTEUR devra indiquer la procédure d'appel d'offres à suivre ou qu'il se propose de suivre en vertu de la Section 2.02 du présent Accord et obtenir l'approbation de la BANQUE.

Section 3.02 - Retraits -

Le montant du Prêt peut être retiré par l'EMPRUNTEUR conformément à l'Annexe III et aux autres dispositions générales et aux règles de la BANQUE relatives aux décaissements. Ce montant servira à financer les besoins du Projet pour lequel le présent Accord a été conclu, à régler le coût raisonnable des biens et services requis dans le cadre du projet et payable en vertu du présent Accord.

Section 3.03 - Délai pour demander le premier décaissement -

Si l'EMPRUNTEUR ne présente pas à la BANQUE la demande du premier décaissement dans un délai de 180 jours à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent Accord ou une date ultérieure convenue entre l'EMPRUNTEUR et la BANQUE, celle-ci pourra résilier le présent Accord moyennant préavis donné à l'EMPRUNTEUR.

Section 3.04 - Date limite de Décaissement -

La date du 30/06/2002 ou une date ultérieure dont l'EMPRUNTEUR et la BANQUE seront convenus, sera considérée comme étant la date de Clôture de décaissement du prêt et ce conformément au Paragraphe (c) de la Section 6.03 des Conditions Générales.

Section 3.05 - Utilisation des ressources du Prêt -

Tous les montants décaissés par l'EMPRUNTEUR à partir du compte de Prêt serviront exclusivement aux fins du Projet financé par la BANQUE.

ARTICLE - IV

AMORTISSEMENT, CHARGES ADMINISTRATIVES

LIEU DES PAIEMENTS

Section 4.01 - Amortissement -

L'EMPRUNTEUR amortira le montant principal du Prêt en trente (30) ans, y compris un différé d'amortissement de dix (10) ans commençant à courir à compter de la date de signature du présent Accord au moyen de quarante (40) versements semestriels, égaux et consécutifs tel que cela se trouve indiqué dans l'Annexe I A au présent Accord.

Section 4.02 - Paiement des Charges Administratives -

(a) L'EMPRUNTEUR devra verser à la BANQUE des charges administratives estimées provisoirement à la somme de DI 238.080/- conformément à l'Annexe I B au présent Accord.

(b) Il est entendu entre les parties à cet Accord que le montant des charges administratives mentionné dans le paragraphe (a) ci-dessus, n'est qu'une estimation provisoire basée sur la durée préalablement prévue pour l'exécution du Projet et le décaissement total du montant du Prêt. A l'achèvement du Projet, les charges administratives seront recalculées de sorte que, dans tous les cas, le montant de ces charges administratives, calculées sur une base annuelle, ne dépasse l'équivalent de 0,75 % par an du montant du Prêt.

(c) Les charges administratives seront dues à compter de la date de signature du présent Accord.

Section 4.03 - Lieu de paiement -

a) Tous les paiements, y compris les remboursements du montant principal seront considérés comme dûment effectués lorsque les sommes représentant de tels paiements seront versées dans un compte spécifié à cet effet par la BANQUE.

b) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa (a) ci-dessus tous les paiements, seront considérés comme dûment effectués à la "BANQUE" lorsque l'une des banques citées ci-dessous aura confirmé à la BANQUE qu'elle a reçu ce paiement à l'un des comptes de la Banque Islamique de Développement cités ci-après :

a) Si le paiement est à effectuer en US \$:

(i) Compte N° 00159111

Saudi International Bank

99 Bishopsgate, London EC 2 M 3TB

N° Télex : 8812261/8812262

(ii) Compte N° B 10507

Arab Banking Corporation

P.O. BOX : 5698, Manama, Bahrain

Télex N° 9385, 9431/2/3 - 9442 ABCBAH BN

b) Si le paiement est à effectuer en Francs Français :

Compte N° 96965.9.001.00
Union de Banques Arabes et Françaises (UBAF)
190, Avenue Charles de Gaulle
92523 Neuilly Cédex, France
Télex N° 610334 UBAFRA

c) Si le paiement est à effectuer en Livres Sterling :

Compte N° 708372
Gulf International Bank
2 - 6 Canon Street, London EC 4M 6XP
Télex N° 8813326 - 8812889.

ARTICLE - V
EXECUTION DU PROJET

Section 5.01 -

L'EMPRUNTEUR s'engage :

(a) à exécuter et à conduire par l'intermédiaire de l'Agence d'Exécution les opérations et affaires du Projet avec toute la diligence et toute l'efficacité voulues suivant les normes administratives, financières et d'ingénieries éprouvées, sous le contrôle d'une direction et d'un personnel suffisamment qualifiés et expérimentés conformément aux programmes d'investissement, aux prévisions budgétaires, aux plans et au cahier des charges présentés à la BANQUE et approuvés par cette dernière.

(b) à soumettre à la BANQUE, pour approbation et dans les détails que la BANQUE pourra raisonnablement demander, toute modification importante à apporter aux prévisions budgétaires, aux plans et au cahier des charges afférents au Projet ainsi que tout changement important à tout contrat de services techniques ou d'acquisition de biens relatifs à l'exécution du Projet.

Section 5.02 -

Sans préjudice des obligations de l'une ou l'autre partie dans le cadre du présent Accord, l'EMPRUNTEUR accordera à la BANQUE un délai raisonnable pour lui permettre de faire des observations sur tout changement important apporté à tout contrat de services techniques et d'acquisition de biens relatifs à l'exécution du Projet et sur toute prorogation du délai imparti dans ledit contrat.

ARTICLE - VI

AUTRES ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Section 6.01 -

L'EMPRUNTEUR fournira toute somme nécessaire, au financement du Projet et dont le Projet aurait besoin pour son exécution, selon les termes et conditions acceptables par la BANQUE. Il s'engage aussi à financer le coût en monnaie locale et tout dépassement, du coût estimatif du Projet.

Section 6.02 -

A moins que la BANQUE n'en décide autrement, le recrutement du Consultant chargé de la supervision des travaux sera effectué par une consultation auprès des Pays Membres, conformément aux procédures de la BANQUE. La fourniture et l'installation des Équipements seront exécutées par une Entreprise choisie à l'issue d'un appel d'offres international limité aux Etats-Membres. L'acquisition des fournitures se fera par appel d'offres international limité aux Etats-Membres. L'EMPRUNTEUR devra obtenir l'approbation préalable de la BANQUE pour la conclusion de tout Contrat dont la valeur dépasse l'équivalent de cent cinquante mille (150 000) dinars islamiques.

Section 6.03 -

L'EMPRUNTEUR, fournira à la BANQUE et dès leur approbation par l'EMPRUNTEUR, les études, plans et cahier des charges afférents au Projet, le programme d'exécution de ce dernier et toute modification importante apportée ultérieurement dans ce sens et ce, de façon détaillée telle que la BANQUE le demandera de temps à autre.

Section 6.04 -

L'EMPRUNTEUR tiendra et maintiendra des registres appropriés indiquant la nature des biens financés à partir des ressources du Prêt, l'emploi qui en a été fait dans le cadre du Projet, et l'état d'avancement des travaux du Projet. De tels registres seront tenus et maintenus conformément aux principes d'une saine comptabilité et devront refléter les opérations et la situation financière de l'Agence d'Exécution.

Section 6.05 -

Des facilités devront être raisonnablement accordées par l'EMPRUNTEUR aux représentants autorisés de la BANQUE qui effectueront des visites, dans le cadre du Prêt, le contrôle du Projet, celui des biens et de tous autres registres et documents appropriés. L'EMPRUNTEUR fournira à la BANQUE, tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander au sujet des dépenses effectuées à partir des ressources du Prêt, du Projet lui-même, des biens, des opérations et de la situation financière de l'Agence d'Exécution.

Section 6.06 -

Pour l'exécution du Projet et pour son fonctionnement, l'EMPRUNTEUR s'engage à prendre des dispositions appropriées dans le cadre desquelles l'Agence d'Exécution fonctionnera à tout moment conformément à des règlements acceptables par la BANQUE sur la forme comme sur le fond et aura toute autorité nécessaire pour la Direction, l'Administration et l'exécution diligente et efficace du Projet et pour son fonctionnement.

Section 6.07 -

L'EMPRUNTEUR contractera ou fera contracter des assurances pour les biens financés sur le Prêt et ce, auprès des compagnies d'assurances éprouvées. De telles assurances devront être souscrites pour le transport du matériel par voie maritime, les opérations de transit et autres risques sur les biens achetés et importés à destination du territoire de l'EMPRUNTEUR, leur livraison audit territoire et leur acheminement vers le site du Projet. Les montants de ces assurances seront établies suivant des normes commerciales éprouvées. Le paiement d'une telle assurance se fera dans la monnaie qui a servi à acheter les biens ainsi assurés ou dans une monnaie librement convertible.

Section 6.08 -

L'EMPRUNTEUR prendra toute mesure jugée utile pour mettre, le cas échéant, à la disposition du Projet tout terrain et tout droit y afférents nécessaires à l'exécution du Projet et fournira à la BANQUE, à la demande de celle-ci une preuve acceptable par la BANQUE qu'un tel terrain et de tels droits sont disponibles pour les besoins du Projet.

Section 6.09 -

L'EMPRUNTEUR prendra pour sa part, toute mesure nécessaire permettant à l'Agence d'Exécution d'exécuter le Projet, s'abstiendra de toute action qui empêcherait ou entraverait l'exécution de ce dernier, son fonctionnement ou l'application d'une des dispositions du présent Accord. L'EMPRUNTEUR devra aviser la BANQUE à temps de toute condition qui entrave ou menace d'entraver la réalisation des objectifs du Prêt, l'entretien des services afférents et l'exécution par l'EMPRUNTEUR de ses obligations conformément au présent Accord.

Section 6.10 -

Tous les documents, écritures, correspondances et objets similaires de la BANQUE doivent revêtir, de la part de l'EMPRUNTEUR un caractère confidentiel.

ARTICLE -VII
RAPPORTS

Section 7.01 -

(a) L'EMPRUNTEUR et la BANQUE coopéreront totalement pour faire en sorte que les objectifs du Prêt soient réalisés. A cet effet, chacune des deux parties fournira à l'autre tous les renseignements nécessaires dont cette dernière aurait besoin au sujet de la situation générale du Prêt en question. De tels renseignements pourraient comprendre : des renseignements relatifs à la situation financière et économique de l'EMPRUNTEUR et la situation de la balance des paiements de ce pays.

(b) L'EMPRUNTEUR et la BANQUE devront de temps à autre échanger par le biais de leurs représentants respectifs, des points de vue sur les questions ayant trait aux objectifs du Prêt à l'entretien des services y afférents et à l'exécution par l'EMPRUNTEUR de ses obligations conformément au présent Accord.

Section 7.02 -

(a) L'EMPRUNTEUR s'engage à présenter ou à faire présenter à la BANQUE, à l'entière satisfaction de cette dernière et dans les délais impartis pour chacun d'eux, les rapports ci-après :

- (i) les rapports sur l'exécution du Projet dont les modalités sont à déterminer de temps à autre par la BANQUE, rapports devant être présentés au plus tard dans les quinze (15) jours suivant chaque trimestre ou toute autre période dont les parties contractantes seront convenues.
- (ii) tous autres rapports que la BANQUE pourra raisonnablement demander au sujet de l'utilisation des sommes prêtées et de l'avancement des travaux.
- (iii) immédiatement après l'achèvement du Projet, mais, en aucun cas, pas plus de trois (3) mois après la date de clôture ou une date ultérieure dont l'EMPRUNTEUR et la BANQUE seront convenus, un rapport sur l'achèvement du Projet, rapport dont la portée et les détails correspondront aux exigences raisonnablement formulées par la BANQUE.

(b) Tous les documents définis à la présente section seront, au choix de la BANQUE, certifiés selon les modalités que la BANQUE pourra raisonnablement demander.

ARTICLE - VIII

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DATE D'ENGAGEMENT

Section 8.01 - Entrée en vigueur -

Le présent Accord n'entrera en vigueur que :

(a) 1 - Lorsque la BANQUE aura reçu une preuve satisfaisante que la conclusion et l'exécution du présent Accord au nom de l'EMPRUNTEUR ont été dûment autorisées ou ratifiées par toutes les autorités gouvernementales compétentes.

2 - Lorsque l'EMPRUNTEUR fournira à la BANQUE une Consultation Juridique émise par une autorité juridique officielle acceptée par la BANQUE et attestant que l'Accord de Prêt a été légalement conclu par l'EMPRUNTEUR, valablement ratifié et signé à bon droit par délégation de l'EMPRUNTEUR et que l'Accord conformément à ses dispositions engage l'EMPRUNTEUR.

(b) Lorsque le Ministère des Finances ou toute autorité gouvernementale dûment autorisée par l'EMPRUNTEUR aura adressé à la Banque Centrale de l'EMPRUNTEUR ou à l'institution qui lui tient lieu et place une lettre d'autorisation comportant des instructions du dit Ministère à la Banque Centrale que les paiements du montant du Prêt ainsi que les charges administratives dans le cadre du présent Accord de Prêt devront être effectués par la Banque Centrale à l'échéance. Une copie de cette lettre d'autorisation de même qu'un accusé de réception de ladite Banque Centrale de l'EMPRUNTEUR seront adressées à la BANQUE pour lui permettre de constater que l'échange des correspondances précitées a bien eu lieu.

Section 8.02 - Date d'engagement -

La date d'engagement est la date de signature du présent Accord.

ARTICLE - IX
EXTINCTION DE L'ACCORD POUR SA NON
DÉCLARATION EN VIGUEUR

Si jusqu'à la date du 19/04/1999 le présent Accord n'est pas déclaré en vigueur, il y est mis fin ainsi qu'à toutes les obligations des parties. Toutefois, la BANQUE peut, après examen favorable des raisons du retard d'entrée en vigueur, proroger la date sus-indiquée et la notifier à l'EMPRUNTEUR.

ARTICLE - X
DISPOSITIONS DIVERSES

Section 10.01 - Représentants autorisés -

Le Ministre des Finances de l'EMPRUNTEUR et toute ou toutes personne(s) qu'il aura désignée(s) par écrit comme étant son (ou ses) représentant(s) sont considérés comme les représentants autorisé(s) de l'EMPRUNTEUR aux fins de la Section 10.03 des Conditions Générales.

Section 10.02 - Date de l'Accord -

Aux fins du présent Accord, la date de l'Accord est celle qui figure en préambule.

Section 10.03 - Adresses -

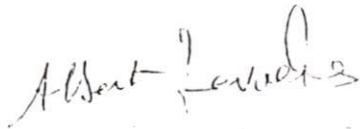
Les adresses suivantes sont précisées pour les fins de la Section 10.01 des Conditions Générales.

Pour l'EMPRUNTEUR
Ministère des Finances
Fax 30-16-60
Télex N° 5118 MIPLAN
COTONOU - Bénin.

Pour la Banque Islamique de Développement
B.P. 5925 **DJEDDAH**, 21432
Royaume d'Arabie Saoudite
Adresse télégraphique : BANKISLAMI - DJEDDAH
Télex N° 401137 ISDB SJ.

En foi de quoi, la BANQUE et l'EMPRUNTEUR agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés, ont signé le présent Accord à la date indiquée en préambule du présent Accord.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN



M. ALBERT TEVOEDRJE
Ministre du Plan

POUR LA BANQUE ISLAMIQUE DE DÉVELOPPEMENT



DR. AHMED MOHAMED ALI
Président BID.

ANNEXE - I
DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet a pour objet l'électrification par énergie solaire de 24 villages par l'installation des Équipements suivants pour chaque village.

- a) **Pompe hydraulique** : Fonctionnant à l'énergie solaire, elle comprend un réservoir de 25 à 30 m³ et un système de distribution pour 2 à 3 bornes fontaines.
- b) **Éclairage public** : Des lampadaires seront installés pour l'éclairage des rues principales et de la place publique.
- c) **Centre de santé** : Éclairage du dispensaire et de la maternité.
- d) **Centre culturel** : Éclairage du bâtiment et fourniture d'électricité pour le fonctionnement d'un téléviseur, d'une vidéo et d'un réfrigérateur.
- e) **École primaire** : Éclairage des salles de classe et du bureau du directeur.
- f) **Mairie** : Éclairage du bureau du maire, du secrétariat et de la salle de réunions de la mairie.
- g) **Chargeur de batteries** : Le chargeur de batteries est fourni dans chaque village pour la recharge en deux jours des batteries de voitures et de motocyclettes.
- h) **Cabines téléphoniques** : Une cabine téléphonique à usage commercial sera installé dans 8 villages.
- i) **Éclairage individuel** : Pour chaque village 50 kits pour éclairage individuel seront mis en location à la disposition de la population.
- j) **Étude et supervision** : Cette composante comprendra l'étude d'identification, la préparation des spécifications et du dossier d'appel d'offres.
- k) **Logistique pour la supervision et acquisition d'un stock de pièces détachées.**

ANNEXE II A
REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL

N°	Date de paiement	Montant en D.I.
1	31/03/2008	77.500
2	30/09/2008	77.500
3	31/03/2009	77.500
4	30/09/2009	77.500
5	31/03/2010	77.500
6	30/09/2010	77.500
7	31/03/2011	77.500
8	30/09/2011	77.500
9	31/03/2012	77.500
10	30/09/2012	77.500
11	31/03/2013	77.500
12	30/09/2013	77.500
13	31/03/2014	77.500
14	30/09/2014	77.500
15	31/03/2015	77.500
16	30/09/2015	77.500
17	31/03/2016	77.500
18	30/09/2016	77.500
19	31/03/2017	77.500
20	30/09/2017	77.500
21	31/03/2018	77.500
22	30/09/2018	77.500
23	31/03/2019	77.500
24	30/09/2019	77.500
25	31/03/2020	77.500
26	30/09/2020	77.500
27	31/03/2021	77.500
28	30/09/2021	77.500
29	31/03/2022	77.500
30	30/09/2022	77.500
31	31/03/2023	77.500
32	30/09/2023	77.500
33	31/03/2024	77.500
34	30/09/2024	77.500
35	31/03/2025	77.500
36	30/09/2025	77.500
37	31/03/2026	77.500
38	30/09/2026	77.500

.../...

N°	Date de paiement	Montant en D.I.
39	31/03/2027	77.500
40	30/09/2027	77.500
	TOTAL	----- 3.100.000

ANNEXE - II B
PAIEMENT DES CHARGES ADMINISTRATIVES

N°	Date de paiement	Montant en D.I.
1	30/06/1998	2.380
2	31/12/1998	2.380
3	30/06/1999	2.380
4	31/12/1999	2.380
5	30/06/2000	19.046
6	31/12/2000	19.046
7	30/06/2001	19.046
8	31/12/2001	19.046
9	30/06/2002	19.046
10	31/12/2002	13.332
11	30/06/2003	13.332
12	31/12/2003	13.332
13	30/06/2004	13.332
14	31/12/2004	13.332
15	30/06/2005	13.332
16	31/12/2005	13.332
17	30/06/2006	13.332
18	31/12/2006	13.332
19	30/06/2007	13.342

	TOTAL	238.080

ANNEXE - III
MODALITÉS DE DÉCAISSEMENT

Le plan de financement du Projet se présente comme suit :

		US \$ (million)
- Gouvernement du Bénin	0,47	10 %
- BID	4,29	90 %
	-----	-----
TOTAL	4,76	100 %

La BANQUE financera le coût en devise estimé à 90 % du coût total du Projet, étant entendu que le financement de la BANQUE n'excédera pas D.I. 3.100.000 (trois millions cent mille dinars islamiques). Le GOUVERNEMENT du Bénin financera le coût en monnaie locale estimé à 10 %.